

- 3 - B

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

XX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Française.

FRANCE DU 31 janvier 1978

DÉCRET du 15 MARS 1978 / 5 MARS 1978

portant classement d'office parmi les Monuments Historiques de la grotte préhistorique dite "Grotte de la Martine", à DONNE (Dordogne).

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

LE PREMIER MINISTRE,



SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment son article 3 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 24 avril 1972 ;

VU la lettre du 18 décembre 1975 du Préfet de la Dordogne qui informe le Secrétaire d'Etat à la Culture du refus réaffirmé de Mmes André DELVALAT et Anné PASQUET, héritières de M. PASQUET, d'agréer le classement ;

VU les autres pièces jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques la grotte préhistorique dite "Grotte de la Martine", située dans la parcelle n° 2243, au lieudit "Le Bourg", section D du plan cadastral de la commune de DONNE (Dordogne).

Article 2. - Le présent décret sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet de Dordogne, au Maire de DONNE et aux propriétaires, M^{me} PASQUET Denise, épouse DELVALAT André, domiciliée Parc de Lormoy Bât. 1 Normandie à SAINT-NICHEL-SUR-ORGE et M^{me} Anne PASQUET divorcée de M. Lucien BOURBON le 1er avril 1969 domiciliée 30, rue Mouffetard, 75005 - PARIS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

3 021 121 0

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION
L'INTÉRIEUR

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 1. - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

N° 3214851

SEANCE DU 31 janvier 1978

M. HOSS
Rapporteur

Fait à Paris, le 15 MARS 1978

Raymond BARRE

PROJET DE DECRET

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de la Culture
et de l'Environnement,

Michel d'ORNANO

- VU le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment son article 5 ;
- VU le décret du 18 mars 1966 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 24 avril 1972 ;
- VU la lettre du 18 décembre 1975 du Préfet de la Dordogne qui informe le Secrétaire d'Etat à la Culture du refus définitif de Mmes André DELVALLET et Anne PASQUET héritières de M. PASQUET d'agréer le classement ;
- VU les autres pièces jointes au dossier ;
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), entendu

D É C R E T

- Article 1er.** - Est classée parmi les Monuments Historiques la grotte préhistorique dite "Grotte de la Martine" située dans la parcelle n° 2243, au lieu-dit "le Bourg", section 2 du plan cadastral de la commune de BONNE (Dordogne).
- Article 2.** - Le présent décret sera publié au Bureau des Hypothèques de situation de l'immeuble classé.
- Article 3.** - Il sera notifié au Préfet de Dordogne, au Maire de BONNE et propriétaires - Mes PASQUET Denise, épouse DELVALLET André, domiciliée de Lancy Bst. : Normandie à SAINT-NICHEL-SUR-ORGE et Mes Anne PASQUET